

Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris
52, rue de Richelieu – 75001 Paris
Tél.: 01 73 79 01 30 – Fax. : 01 42 60 51 69

**Madame ou Monsieur le président
Mesdames et Messieurs les conseillers
Tribunal administratif de Nancy**

REQUÊTE EN ANNULATION

Mémoire introductif d'instance

POUR :

1) RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", association agréée de protection de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1er janvier 2006, p. 39) au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est sis 9, rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Marie FRACHISSE, coordinatrice des affaires juridiques, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration (v. pièce n° 17-1) ;

2) Mouvement InteR Associatif pour les Besoins de l'Environnement en Lorraine-Lorraine Nature Environnement (MIRABEL-LNE), fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement, association de la loi du 1^{er} juillet 1901 régulièrement déclarée, et agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, dont le siège social est sis 09 Allée des Vosges, 55000 BAR LE DUC, représentée par M. Nicolas CORREA , juriste, régulièrement mandaté, et Mme Régine MILLARAKIS, trésorière, régulièrement mandatée (v. pièce n° 17-2) ;

3) ASSOCIATION POUR LA SENSIBILISATION DE L'OPINION SUR LES DANGERS DE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS (ASODEDRA), association loi 1901 dont le siège social est 12 rue des Roises, 88350 GRAND, prise en la personne de Monsieur Maurice MICHEL, président, régulièrement mandaté (v. pièce n° 17-3);

4) MEUSE NATURE ENVIRONNEMENT, association de protection de la nature et de l'environnement, association de la loi du 1^{er} juillet 1901 régulièrement déclarée, et agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, dont le siège social est sis 09 Allée des Vosges, 55000 BAR LE DUC, et M. Nicolas CORREA , juriste, régulièrement mandaté (v. pièce n° 17-4)

5) COLLECTIF CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS / HAUTE-MARNE 52 (CEDRA 52), association loi 1901 dont le siège social est 48 avenue de la République, 52100 SAINT-DIZIER, prise en la personne de Monsieur Michel MARIE, porte-parole, régulièrement mandaté (v. pièce n° 17-5);

7) LES HABITANTS VIGILANTS DU CANTON DE GONDRECOURT, association loi 1901 dont le siège social est 2 chemin de Vaurine, 55130 GONDRECOURT-LE-CHATEAU, prise en la personne de Monsieur Jean-François BODENREIDER, président, régulièrement mandaté (v. pièce n° 17-6);

7) BURESTOP 55 / CDR55 - COLLECTIF MEUSIEN CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS, association loi 1901 dont le siège social est 1 chemin de Guédonval, 55000 BAR-LE-DUC, prise en la personne de Madame Corinne FRANCOIS mandatée (v. pièce n° 17-7);

8) BURE ZONE LIBRE, association loi 1901 dont le siège social est 2 rue de l'église, 55290 BURE, prise en la personne de ses co-présidents, Gérard Petit-Bagnard et Marie Béduneau, régulièrement mandatés (*v. pièce n° 17-8*);

9) Monsieur FOISSY Michel Louis, né le 21 décembre 1955 à Mandres-en-Barrois (55290), plaquiste, de nationalité française, domicilié au 1 Rue de la route, 55290 Mandres-en-Barrois ;

10) Monsieur GUILLEMIN Jacques, né le 21 juillet 1972 à Mandres-en-Barrois (55290), chauffeur poids-lourds, de nationalité française, domicilié au 17 Grande route, 55290 Mandres-en-Barrois ;

11) Monsieur HARITONIDIS Jacques, né le 22 avril 1953 à Mandres-en-Barrois (55290), chauffeur routier, de nationalité française, domicilié au 16 Rue de Vinelle, 55290 Mandres-en-Barrois ;

12) Monsieur LABAT Michel, né le 23 décembre 1947 à Mandres-en-Barrois (55290), retraité, de nationalité française, domicilié au 5 Route de Luméville, 55290 Mandres-en-Barrois ;

Ayant pour Avocat :
Maître Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris

CONTRE :

- L'arrêté pris par le Maire de Mandres-en-Barrois en date du 28 juillet 2016 de non-opposition à une déclaration préalable déposée par l'ANDRA le 12 juillet 2016 et modifiée le 25 juillet 2016 pour l'« *édification d'une clôture en éléments de béton* » sur le lieu-dit Bois Lejuc à Mandres-en-Barrois (55290) (**Pièce 1**)

Par la **Commune de Mandres-en-Barrois**, représentée par son Maire en exercice, domicilié es qualité à la Mairie de Mandres-en-Barrois, 55290 MANDRES-EN-BARROIS

En présence de :

- **L'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)**, établissement public industriel et commercial, dont le siège social est 1/7 rue Jean Monnet Parc de la Croix Blanche 92298 à CHATENAY MALABRY, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B39010099669, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié ès qualité au dit siège,

Ayant pour Avocat :
Maître Carine BOUREL
Avocat au Barreau de la Meuse,
14 place de la Halle – 55000 BAR LE DUC
Tél. : 03 29 70 69 91 – Fax. : 03 29 76 23 69

PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

- FAITS ET PROCEDURE -

Il a été fait pour la France le choix de l'énergie atomique dans les années 60, sans aucun débat démocratique, sans même débat parlementaire. Le peuple français n'a alors été ni consulté sur ce choix énergétique, ni informé sur ses graves conséquences.

En particulier, il n'a jamais été envisagé alors l'absence de solution pour les déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue, alors que ceux-ci sont d'une extrême dangerosité pendant une période pouvant aller jusqu'à plusieurs millions d'années. Ces déchets nécessitent, en conséquence, une « prise en charge », une « gestion », une « protection » contre les agressions extérieures constantes, et cela sur une échelle de temps sans aucune mesure avec le temps des civilisations et même le temps de l'histoire de l'humanité.

Ainsi, comme l'écrit Sezin Topçu, dans *La France nucléaire, L'art de gouverner une technologie contestée* (ed. Seuil, sept. 2013, p. 210) « *L'univers des déchets nucléaires est un univers à part, inimaginable jusqu'à récemment, vu les repères spacio-temporels radicalement nouveaux qu'il introduit* ».

Dès lors qu'il n'existe aucune solution pour les déchets radioactifs civils ou militaires, ceux-ci se sont accumulés au fil du temps.

C'est dans ce contexte que l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) a été créée par arrêté du 7 novembre 1979 portant création au sein du Commissariat à l'énergie atomique (CEA) d'une Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs.

L'article 13 de la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs modifie le statut de l'ANDRA qui devient un établissement public industriel et commercial, placé sous la tutelle des ministres de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Les études réalisées par l'ANDRA ont conduit le Gouvernement à autoriser, en 1998, l'implantation d'un laboratoire de recherche souterrain sur la commune de Bure, à la frontière entre la Meuse et la Haute-Marne, pour y mener des expérimentations plus poussées sur la géologie du site et la faisabilité d'un stockage souterrain en grande profondeur.

Il faudra attendre 2006 et la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs pour que l'ANDRA se voit donner pour mission « *de mettre à la disposition du public des informations relatives à la gestion des déchets radioactifs et de participer à la diffusion de la culture scientifique et technologique dans ce domaine* ».

Surtout, le choix du site de Bure (Meuse) est confirmé pour effectuer des recherches dans un «laboratoire» en vue d'un projet de création d'un centre de stockage en couche géologique profonde (CIGEO).

V. Pièce 13 : Autorité de Sûreté Nucléaire, Calendrier et instruction du projet CIGEO, 29 juin 2016 (extrait du site de l'ASN)

Le Bois Lejuc, situé sur le territoire de la commune voisine de Mandres-en-Barrois (Meuse) accueillerait ce que l'ANDRA appelle la « *zone de soutien aux travaux de creusement dite zone de puits* » ou encore la « *zone de soutien aux activités souterraines* » de centre de stockage de déchets radioactifs tel que projeté.

V. Pièce 3 : ANDRA, *Projet CIGEO, Point d'étape et échéances à venir, Conseil d'administration du CLIS, 23 novembre 2015*

V. Pièce 23 : ANDRA, *carte « Projet CIGEO Accès et aménagements de la zone puits sur le Bois Lejuc » 21/06/2016*

Selon l' « *avant projet détaillé* » exposé par l'ANDRA, dans le Bois Lejuc seraient construits « *cinq puits (qui) relieront la zone Puits au stockage souterrain. Ils seront dédiés au transfert du personnel, de matériel/matériaux et à la ventilation.* » Ces puits auraient une profondeur de « *510 à 550 m et de 6 à 8 mètres de diamètres* ».

V. Pièce 15 : *Journal de l'ANDRA n°24, été 2016 (extraits), p. 16*

Il faut observer que le projet CIGEO est très loin d'obtenir les autorisations nécessaires pour la création des installations nucléaires de base projetées. Comme le rappelle l'Autorité de Sûreté Nucléaire, « *le processus formel d'autorisation d'une installation de stockage en couche géologique profonde n'a pas débuté et ne débutera qu'avec le dépôt d'une demande d'autorisation de création et du dossier l'accompagnant comprenant l'étude d'impact, le rapport préliminaire de sûreté, l'étude de maîtrise des risques et une analyse de sûreté de l'installation* ».

V. Pièce 13 : *Autorité de Sûreté Nucléaire, Calendrier et instruction du projet CIGEO, 29 juin 2016 (extrait du site de l'ASN)*

Compte tenu de la dangerosité du projet d'enfouissement, cette « zone Puits » ne peut voir le jour en l'état.

V. Pièce 20 : *Brochure « 14 raisons de s'opposer au projet Cigéo/Bure »*

Au pire, ce projet, dont l'impact et les effets n'ont pas été sérieusement évalués, ne pourra pas être autorisé avant de nombreuses années (2021 ?)

C'est dans ce contexte que l'Agence Nationale pour la Gestion de Déchets Radioactifs (ANDRA) réalise actuellement dans le Bois Lejuc, situé sur le territoire de la commune de Mandres-en-Barrois (Meuse) des travaux de défrichage sur une superficie de 7 hectares, de remblaiement sur des parties déjà défrichées et de construction d'un mur de clôture en béton par la pose de préfabriqués sur le remblaiement.

Ces aménagements de grande ampleur évidemment sans aucun rapport avec la mise en valeur de la forêt du Bois Lejuc constituent donc les « *travaux préliminaires* » du projet CIGEO d'enfouissement de déchets radioactifs à 500 mètres sous terre à l'aplomb dudit bois.

Il ressort du reportage de France 3 Lorraine diffusé dans le cadre du journal télévisé 19/20 du 19 juillet 2016, que:

« L'ANDRA accélère la construction d'un mur de protection en béton d'une partie du site. Celui-ci fera près de trois kilomètres de long et couvrira 140 hectares. Il assurera la sécurité des personnels et du matériel scientifique destiné aux travaux préliminaires de l'éventuel centre d'enfouissement de déchets nucléaires plus connu sous le nom de CIGEO ».

V. Pièce 5 : *Reportage de France 3 Lorraine diffusé dans le cadre du journal télévisé 19/20 du 19 juillet 2016 (copies d'écran et extrait du reportage)*

L'objectif de ces travaux est confirmé explicitement par les déclarations de Monsieur Jean-Paul BAILLET, Directeur Général Adjoint de l'ANDRA, lors de l'interview diffusé dans ce même reportage :

« Ici on va faire des forages qui permettent de connaître bien le terrain de façon à ce que l'on puisse dimensionner correctement les fondations, les bâtiments et les puits . (...) On en est aux premières études qui permettent d'envisager que CIGEO existe un jour »

Toutefois, l'ANDRA reste silencieuse sur les autorisations obtenues en vue de la réalisation de tels travaux.

Et pour cause, ces travaux de défrichage, de remblaiement et d'édification d'un mur en béton n'ont fait l'objet d'aucune demande d'autorisation préalable, alors que de telles autorisations sont exigées par le code forestier et le code de l'urbanisme

Pire, les travaux en cours causent la destruction d'un site très riche en biodiversité *« constitué d'un complexe de forêts de ravin, de hêtraies et de prairies pâturées bordant la vallée de l'Ormançon, et de milieux plus secs, vestiges de pelouses à orchidées avec des formations à genévriers »*, comme l'expose le Musée National d'Histoire Naturelle concernant la zone spéciale de conservation située dans la continuité immédiate du Bois Lejuc. On relèvera à titre d'exemple, la présence de l'orchidée *Epipactis de Müller* protégée en Lorraine et observée en lisière forestière (soit le type de milieu faisant l'objet des travaux en cours).

V. Pièce 19 : Dossier relatif au Site Natura 2000 Bois de Damange, Saint-Joire FR 41000180 et à l'Espace Naturel Sensible (ENS) de la vallée de l'Ormançon (cours d'eau et surfacique).

Les travaux ne pouvaient ainsi être réalisés sans une étude d'impact et après une enquête publique.

Les exposants ont donc été contraints de saisir en référé d'heure à heure Madame ou Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Bar-le-Duc pour faire cesser ces troubles manifestement illicites en ordonnant l'interruption immédiate des travaux irrégulièrement réalisés par l'ANDRA dans le Bois Lejuc et la remise en état du site sous astreinte, au visa des dispositions de l'article 809 al. 1^{er} du code de procédure civile.

Lors de l'audience de référé du 28 juillet 2016 à 10h00, le conseil a produit un arrêté de non-opposition à une déclaration préalable daté du même jour et autorisant l'ANDRA a édifié « une clôture en éléments de béton » dans le Bois Lejuc.

C'est la décision attaquée.

Le projet est ainsi décrit dans le dossier de déclaration préalable déposé le 12 juillet 2016 :

La clôture de 3 700 ml est édifée par la pose d'éléments préfabriqués en béton qui constitueront un mur de 2 m de hauteur. Composé d'éléments unitaire de 1 m linéaire contigus posés sur un empierrement moyen de 30 cm d'épaisseur et de 5 m de largeur préalablement étendu et compacté sur un géotextile. Côté intérieur du mur, deux rangées de concertina seront fixées à la paroi en position basse et haute sans dépasser le haut de mur. L'emprise forestière exploitée nécessaire au chantier et non aménagée sera reboisée (650 érables sycomore et 650 merisiers).

Le 25 juillet 2016, des « *éléments complémentaires (rubrique 5 du formulaire de déclaration préalable)* » ont été déposés par l'ANDRA en Mairie de Mandres-en-Barrois.

Il faut rappeler que ces modifications changent radicalement - et avec une mauvaise foi caractérisée- la destination des travaux projetés :

Le projet porte sur la création d'un équipement indispensable à la protection du Bois Lejuc, au sens de l'article L.341-2 du code forestier, qui n'a ni pour objet ni pour effet de modifier la destination forestière du Bois. La destination forestière du bois est donc maintenue, l'objectif de cet équipement, une clôture, étant la sécurisation de celui-ci.

L'équipement est intégralement démontable et amovible. En particulier, le projet ne donnera pas lieu, au droit de la clôture, à un retrait du sol naturel ; celui-ci sera protégé par un géotextile et il sera procédé à un nivellement superficiel par un apport de matériaux. Ainsi, toutes les mesures seront prises pour faciliter la régénération naturelle de la végétation au retrait de la clôture ; le cas échéant, elles pourront être complétées un reboisement.

Cet arrêté entaché de multiples irrégularités a en réalité été pris pour tenter vainement de régulariser les travaux d'ampleur illégalement entrepris par l'établissement public depuis deux semaines sans aucune autorisation préalable au titre du code de l'urbanisme et du code forestier.

Par ordonnance de référé du 1 août 2016, Madame le Président du Tribunal de grande instance de Bar-le-Duc a, à la demande des exposants :

CONSTATONS l'existence d'un trouble manifestement illicite,

ENJOIGNONS l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs de suspendre tous travaux de défrichement des parcelles n° OE 827, 828, 829 et 964, lieudit Bois Lejuc sur la commune de Mandres-en-Barrois, et des parcelles cadastrées n°330 et n° D n°1065, 327, 329 sur la commune de Bonnet, à compter du jour de la signification de la présente ordonnance et jusqu'à obtention d'une autorisation exécutoire de défrichement conforme aux articles L214-13 et L211-1 du code forestier, sous astreinte provisoire de 10 000 € par are nouvellement défriché,

ENJOIGNONS l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs de remettre en état les parcelles susvisées défrichées, par la suppression du géotextile, de l'empierrement et de la clôture en murs de béton et par la replantation dans le respect du plan d'aménagement forestier du bois Lejuc arrêté par l'Office National des Forêts pour 2007/2018, dans un délai de six mois à compter du jour de la signification de la présente ordonnance, sauf autorisation de défrichement obtenue par l'ANDRA dans ce délai, et sous astreinte provisoire de 100 € par jour de retard et par are non couvert par une autorisation de défrichement et non remis en état,

Nous **RESERVONS** le droit de liquider les astreintes,

CONDAMNONS l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs à verser aux requérants pris solidairement la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNONS l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs aux dépens, incluant les frais de signification de l'assignation et de signification et d'exécution la présente ordonnance,

RAPPELONS que la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire.

V. Pièce 28 : Ordonnance de référé rendue le 1 août 2016 par Madame le Président du Tribunal de grande instance de Bar-le-Duc

C'est dans ce contexte que, par la présente requête, les exposants sollicitent l'annulation de l'arrêté du 28 juillet 2016.

Constatant que l'ANDRA a cru pouvoir commencer les travaux d'édification du mur de béton sans autorisation, il n'est pas exclu que l'établissement public cherche à poursuivre ces travaux malgré l'ordonnance de référé précitée et aux motifs que l'arrêté du 28 juillet entrepris pourtant manifestement entaché d'illégalités l'autoriserait à poursuivre ces travaux.

C'est pourquoi, les exposants sont contraints de solliciter par ailleurs en urgence la suspension des effets de la décision attaquée.

& & &

- DISCUSSION -

I- SUR LA RECEVABILITE

1.1. Sur l'intérêt à agir

En l'espèce, dans le cadre de leur objet social respectif, les associations exposantes luttent contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés, et cherchent par leurs actions, à informer et sensibiliser l'opinion sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs.

Les associations exposantes ont également pour objet social la protection de l'environnement, et la lutte contre les activités de l'industrie nucléaire.

Les travaux d'aménagement en cours au Bois Lejuc étant réalisés par l'ANDRA dans le cadre du projet CIGEO d'enfouissement de déchets radioactifs en infraction des dispositions du code forestier, du code de l'environnement et du code de l'urbanisme applicables, causent un préjudice direct aux intérêts que les associations se sont données pour mission de défendre.

Leur intérêt à agir ne fait aucun doute.

Enfin, les associations ont été autorisées à ester en justice conformément à leurs statuts respectifs.

En conséquence, la recevabilité des associations ne fait aucun doute.

De même, Messieurs FOISSY Michel Louis, GUILLEMIN Jacques, Monsieur HARITONIDIS Jacques, Monsieur LABAT Michel ne peuvent qu'avoir intérêt à agir en leur qualité d'habitants de Mandres-en-Barrois intimement attachés à la forêt communale de leur village. Depuis des temps immémoriaux, le Bois Lejuc fait partie intégrante du mode de vie des habitants de Mandres-en-Barrois, c'est le lieu des affouages, de la chasse, de la promenade...

Messieurs FOISSY Michel Louis, GUILLEMIN Jacques, Monsieur HARITONIDIS Jacques, Monsieur LABAT Michel ont ainsi contesté, avec les associations exposantes, la légalité de la délibération 023/2015 du 2 juillet 2015 de la commune de Mandres-en-Barrois, intitulée Opération d'échange de la forêt dite "du Bois Lejuc" contre la forêt dite du "Bois de la Caisse, côté Est de l'Ormançon" par une requête en annulation contre ladite délibération du 2 juillet 2015 déposée devant le Tribunal de céans.

V. Pièce 27 : requête en annulation contre ladite délibération du 2 juillet 2015

A l'évidence, l'intérêt à agir de Messieurs FOISSY Michel Louis, GUILLEMIN Jacques, Monsieur HARITONIDIS Jacques, Monsieur LABAT Michel ne pose aucune difficulté.

& & &

1.2. Sur les délais

L'arrêté contesté n'ayant pas été à ce jour affiché sur le terrain, le délai de recours n'a pas commencé à courir.

Le présent recours sera bien enregistré dans le délai de recours de deux mois à compter de l'affichage continu et régulier de l'arrêté contesté sur le terrain d'assiette du projet.

& & &

1.3. Sur les formalités prévues à l'article R600-1 du code de l'urbanisme

La présente requête sera notifiée à la commune, auteur de l'arrêté contesté, et au pétitionnaire, ce dont il sera justifié ultérieurement.

Par ces motifs, la recevabilité de la requête ne fait aucun doute.

& & &

II- SUR LE FOND

La décision entreprise est entachée d'illégalités externes (1.) et internes. (2.).

2.1. Sur les moyens de légalité externe

2.1.1. Sur le vice de forme

Il faut rappeler qu'aux termes de l'article L111-2 du Code des relations entre le public et l'administration applicable depuis le 1er janvier 2016 :

"Toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne ; ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées. Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent est respecté."

De plus aux termes des dispositions de l'article L212-1 du même Code :

"Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci."

Il s'agit d'une règle de forme de la décision, dont le respect ne dépend pas de la connaissance que peut avoir, par ailleurs, l'administré de l'identité du signataire de l'acte.

Ainsi a été jugé que méconnaît ces dispositions le certificat d'urbanisme qui ne comporte aucune mention des nom, prénom et qualité du signataire.

V. CAA Versailles, 2 déc. 2004, n° 02VE04118, Cne Buno-Bonnevaux

De même, la seule mention de la qualité de l'auteur de l'acte (par exemple : "le maire"), sans indiquer son nom ni son prénom, alors que la signature est illisible et qu'aucune autre mention ne permet d'identifier le signataire, est entachée d'une irrégularité substantielle.

V. CE, 11 mars 2009, n° 307656, Cne Auvers-sur-Oise

En l'espèce, l'arrêté du 28 juillet 2016 porte la seule mention « Le maire » sans indication des prénom et nom dudit maire et la signature (manifestement scannée) est illisible.

La mention du prénom et du nom du signataire de l'acte fait radicalement défaut.

Par ce motif, la décision entreprise encourt une annulation certaine.

& & &

2.1.2. Sur l'incompétence du Maire, intéressé à la délivrance de l'acte

Il est rappelé que l'incompétence de l'auteur de l'autorisation peut tenir au fait qu'il était

intéressé à sa délivrance.

V. CE, 24 juin 1988, Dedin-Lasportas : JurisData n° 1988-605273 ; Rec. CE 1988, tables, p. 1081. - CE, 31 juill. 1996, Cne Courpalay : RFDA 1996, p. 1058. - CAA Nantes, 26 mai 1999, Valensi : Constr.-Urb. 1999, comm. 310

En l'espèce, le Maire de Mandres-en-Barrois est le père d'une fille ayant travaillé en intérim à l'ANDRA.

De plus, le Maire de Mandres-en-Barrois dispose d'un bail précaire à titre personnel sur des terres appartenant à l'ANDRA.

Pour ces motifs, l'arrêté du 28 juillet 2016 a été pris par une personne incompétente et encourt une annulation radicale.

& & &

2.1.3. Sur l'irrégularité des avis rendus

L'arrêté du 28 juillet 2016 a été rendu au visa de notamment du Maire de Mandres-en-Barrois en date du 12 juillet 2016 et du Service départemental de l'Office National des Forêts en date du 20 juillet 2016.

Or, il ressort de la décision attaquée que l'ANDRA a modifié son projet par le dépôt d' « éléments complémentaires (rubrique 5 du formulaire de déclaration préalable) déposés en Mairie le 25 juillet 2016 ».

Dès lors, le Maire de Mandres-en-Barrois et le Service départemental de l'Office National des Forêts n'ont pu donner leur avis en connaissance du dossier tel que modifié par l'ANDRA.

Il faut rappeler que ces modifications modifient radicalement et avec une mauvaise foi caractérisée la destination des travaux projetés :

Le projet porte sur la création d'un équipement indispensable à la protection du Bois Lejuc, au sens de l'article L.341-2 du code forestier, qui n'a ni pour objet ni pour effet de modifier la destination forestière du Bois. La destination forestière du bois est donc maintenue, l'objectif de cet équipement, une clôture, étant la sécurisation de celui-ci.

L'équipement est intégralement démontable et amovible. En particulier, le projet ne donnera pas lieu, au droit de la clôture, à un retrait du sol naturel ; celui-ci sera protégé par un géotextile et il sera procédé à un nivellement superficiel par un apport de matériaux. Ainsi, toutes les mesures seront prises pour faciliter la régénération naturelle de la végétation au retrait de la clôture ; le cas échéant, elles pourront être complétées un reboisement.

Enfin, il sera rappelé l'arrêt d'assemblée *Danthony* du 23 décembre 2011 par lequel le Conseil d'Etat a jugé que « si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie »

Il a été démontré qu'il ressort des pièces du dossier que l'absence d'avis de l'ONF sur le dossier tel que complété par l'ANDRA le 25 juillet 2016 pour tenter (vainement) de tenir compte des dispositions applicables du code forestier n'a pu qu'exercer une influence sur le sens de l'avis

rendu par l'ONF dans les circonstances particulières de l'espèce et donc sur la décision entreprise.

Pour ces motifs, l'arrêté du 28 juillet 2016 a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière et encourt une annulation radicale.

& & &

2.1.4. Sur l'absence d'étude d'impact

Aux termes de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement dispose :

« I.-Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé au présent article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau.

II.-Sont soumis à la réalisation d'une étude d'impact de façon systématique ou après un examen au cas par cas les modifications ou extensions des travaux, ouvrages ou aménagements lorsqu'elles répondent par elles-mêmes aux seuils de soumission à étude d'impact en fonction des critères précisés dans le tableau susmentionné. »

51° Défrichements et premiers boisements soumis à autorisation.	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares.
	b) Dérogations à l'interdiction générale de défrichement mentionnée à l'article L. 374-1 du code forestier ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux.	
	c) Premiers boisements d'une superficie totale égale ou supérieure à 25 hectares.	c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares.

Dans ce tableau, la deuxième colonne indique les mesures faisant l'objet d'une étude d'impact systématique et la troisième colonne indique les mesures devant faire l'objet d'une demande auprès de l'autorité environnementale de réalisation d'une étude d'impact.

V. Pièce 11 : Dossier relatif à la réglementation applicable aux études d'impact

En l'espèce, comme cela a été exposé, le défrichement en cours réalisé par l'ANDRA porte sur une superficie que nous avons évaluée à plus de 7 hectares à ce jour.

V. Pièce 7 : Photographies des travaux de défrichement du Bois Lejuc

V. Pièce 8 : Procès-verbal de constat d'huissier des 13, 14, 15, 16 et 17 juin 2016 (Travaux de défrichement de pose d'une clôture)

V. Pièce 23 : ANDRA, carte intitulée « Projet CIGEO Accès et aménagements de la zone puits sur le Bois Lejuc », 21/06/2016

L'ANDRA avance désormais elle-même le chiffre de « moins de 10 hectares ».

V. Pièce 25 : Le Républicain Lorrain, Cigéo : le mur de la discorde, 23 juillet 2016

Le défrichement en cause est bien d'une superficie totale même fragmentée de plus de 0,5 hectares et inférieures à 25 hectares.

De plus, comme cela a été démontré, ce défrichement est bien soumis à autorisation préalable conformément aux dispositions de l'article et entre donc dans le numéro 52° de la liste des projets « devant faire l'objet d'une demande auprès de l'autorité environnementale de réalisation d'une étude d'impact ».

Or, l'ANDRA n'a déposé aucun dossier auprès de l'autorité compétence pour examiner la nécessité de procéder à une étude d'impact concernant les défrichements effectués.

Ce manquement constitue une violation de la réglementation issue du Code de l'environnement.

Par ces motifs, l'arrêté litigieux a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière et encourt une annulation certaine.

& & &

2.1.5. Sur l'absence d'enquête publique

Aux termes des dispositions de l'article R 214-31 du code forestier :

Lorsque la demande présentée sur le fondement de l'article L. 214-13 porte sur un défrichement soumis à enquête publique en application des articles L. 123-1 et L. 123-2 du code de l'environnement, l'avis de l'Office national des forêts mentionné au premier alinéa de l'article R. 214-30 est joint à l'enquête publique. L'enquête publique est d'une durée d'un mois, sauf prorogation décidée par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 341-6 et de l'article R. 341-7 sont applicables aux demandes mentionnées au présent article.

Aux termes des dispositions de R123-1 du code de l'environnement :

I.- Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude. (...)

En l'espèce, comme cela été exposé et a été reconnu à plusieurs reprises par l'ANDRA, les travaux litigieux entrent dans le cadre des travaux préparatoires de la phase pilote du projet

CIGEO de stockage des déchets les plus radioactifs à 500 mètres sous terre, et sur le site de la zone Puits dudit projet.

En conséquence, en application des dispositions précitées, et au regard du fait que les travaux projetés sont soumis à étude d'impact, les travaux de défrichage, de remblaiement et de construction du mur de béton de 3,8 kilomètres de longueur sont soumis à enquête publique d'une durée d'un mois, l'avis de l'Office national des forêts mentionné au premier alinéa de l'article R. 214-30 du code forestier devant être joint à l'enquête publique.

Par ces motifs, l'arrêté litigieux a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière et encourt une annulation certaine.

& & &

2.2. Sur les moyens d'illégalité interne

2.2.1. Sur le défaut d'autorisation préalable de défrichage

Aux termes des dispositions de l'article L425-6 du code de l'urbanisme :

Conformément à l'article L. 311-5 du code forestier, lorsque le projet porte sur une opération ou des travaux soumis à l'autorisation de défrichage prévue à l'article L. 311-1 du même code, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance du permis.

Aux termes des dispositions de l'article L. 311-5 du code forestier :

Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à une autorisation administrative, à l'exception de celle prévue par le titre Ier du livre V du code de l'environnement, nécessite également l'obtention de l'autorisation de défrichage prévue à l'article L. 311-1, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative.

La circulaire DGPAAT/SDFB/ C2013-3060 du 28 mai 2013 précitée » rappelle ainsi sur ce point que :

L'autorisation de défrichage doit être préalable à la délivrance du permis de construire sous peine d'illégalité du permis délivré (CE 19 mai 1983, Commune de Chesnay, Rec p 208). Une bonne coordination entre les services est nécessaire afin que l'autorisation de défrichage constitue bien un préalable à la délivrance du permis de construire. La méconnaissance de cette obligation est sanctionnée par l'annulation du permis de construire (CAA Marseille, 9 nov 2006, n° 04MA01358, Leze et a.).

V. Pièce 16 : Circulaire DGPAAT/SDFB/ C2013-3060 du 28 mai 2013, p. 14

Il faut rappeler que dans le cas des autorisations de défrichage nécessaires pour réaliser les travaux, l'illégalité peut être invoquée à l'appui du recours en annulation de l'autorisation d'urbanisme.

V. CE, 15 oct. 2004, n° 227506, Cne La Rochette.

Il sera démontré que le projet d'édification du mur nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement et que celle-ci faisant défaut, l'annulation de l'arrêté du 28 juillet 2016 s'impose.

Il sera rappelé à titre liminaire qu'aux termes des dispositions de l'article L214-13 du code forestier :

Les collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1¹ ne peuvent faire aucun défrichement dans leurs bois et forêts, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Les articles L. 341-1 et L. 341-2 leur sont applicables.

Aux termes des dispositions de l'article R 214-30 du code forestier :

Lorsque la demande est présentée sur le fondement de l'article L. 214-13 et dans les formes mentionnées aux articles R. 341-1 et R. 341-4, l'autorisation est accordée par le préfet et, si cette demande porte sur des bois et forêts relevant du régime forestier, après avis de l'Office national des forêts. Elle ne prend effet qu'après l'intervention, lorsqu'elle est nécessaire du fait des conséquences définitives du défrichement, d'une décision mettant fin à l'application du régime forestier aux terrains en cause.

Sous réserve des dispositions de l'article R. 214-31, la demande d'autorisation est réputée rejetée à défaut de décision du préfet dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet.

La circulaire DGPAAT/SDFB/ C2013-3060 du 28 mai 2013 précise concernant les demandes d'autorisation de défrichement des établissements publics nationaux comme l'ANDRA que :

2-2-2-2 Dispositions spécifiques pour les bois des collectivités territoriales et autres personnes morales

Le dossier est constitué par la collectivité avec l'appui technique de l'ONF.

L'article R 214-30 définit les modalités de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation, de défrichement pour les bois des collectivités et autres personnes morales mentionnées à l'article L 211-1 du code forestier.

L'autorisation est accordée par le préfet après l'avis de l'Office national des forêts, éventuellement après distraction du régime forestier. Contrairement à la procédure relative aux bois des particuliers, la demande d'autorisation de défrichement est réputée rejetée à défaut de décision écrite du préfet dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet (ou six mois si une reconnaissance des bois à défricher est nécessaire, ou huit mois, en cas d'enquête publique relative au défrichement). L'autorisation de défrichement pour les bois des collectivités territoriales ou autres personnes morales ne peut donc être qu'expresse.

Pour les terrains des collectivités territoriales et autres personnes morales ne relevant pas du régime forestier l'instruction de la demande de défrichement est gérée par la seule DDT.

V. Pièce 16 : Circulaire DGPAAT/SDFB/ C2013-3060 du 28 mai 2013, p. 14

¹ Aux termes de l'article L 211-1 du code forestier : « I. — Relèvent du régime forestier, constitué des dispositions du présent livre, et sont administrés conformément à celui-ci : (...) 2° Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités et personnes morales suivantes : (...) b) Les établissements publics ; (...) »

Aux termes des dispositions de l'article L 214-14 du code forestier :

Les dispositions des articles L. 341-3 à L. 341-10 relatives aux conditions du défrichement et celles des 3° et 4° de l'article L. 342-1 relatives aux exemptions sont applicables aux décisions prises en application de l'article L. 214-13.

Aux termes des dispositions de l'article L 341-1 du code forestier :

Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.

La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre.

La circulaire DGPAAT/SDFB/ C2013-3060 du 28 mai 2013 rappelle ainsi que :

Un défrichement indirect est une opération volontaire entraînant à terme les mêmes conséquences que le défrichement direct, c'est à dire la destruction de l'état boisé et la fin de la destination forestière du sol mais l'état boisé est cependant maintenu temporairement.

L'affectation d'un espace boisé à toute activité habituellement soumise à autorisation d'utilisation du sol met généralement fin à sa destination forestière, même si l'on y maintient des arbres.

Exemples : l'installation d'un camping ou d'un parking ou d'un golf ainsi que le pâturage incontrôlé en forêt (9.4). En effet, même s'il n'y a pas de suppression immédiate de l'état boisé, ces activités peuvent cependant compromettre la destination forestière du terrain en empêchant toute régénération ultérieure.

V. Pièce 24 : Circulaire DGPAAT/SDFB/ C2013-3060 du 28 mai 2013

Aux termes des dispositions de l'article L 341-2 du code forestier :

I.- Ne constituent pas un défrichement : (...)

4° Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, (...)

En l'espèce, l'ANDRA est, en tant qu'établissement public, une personne morale mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier.

Les forêts qui lui appartiennent ne peuvent donc faire aucun défrichement dans leurs bois et forêts, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'Etat.

De plus, la nature et l'ampleur des travaux en cours de réalisation au Bois Lejuc a fait l'objet, à la demande de l'ANDRA, d'un procès-verbal de constat d'huissier les 13, 14, 15, 16 et 17 juin 2016 dont les constatations rejoignent celles faites par les exposants : le défrichement ne saurait être sérieusement contesté.

L'ANDRA a commencé au printemps 2016 l'aménagement d'une plateforme de stockage de matériel et à partir du 6 juin, un déboisement d'une bande d'environ 10 mètres de largeur sur une longueur de 6829 mètres linéaires en bordure du bois et correspondant au « *périmètre clôture* » tel que fixé par l'ANDRA le 21 juin 2016 pour le « *Projet CIGEO Accès et aménagements de la zone puits sur le Bois Lejuc* ».

Ce défrichage est actuellement prolongé par un remblaiement de 20 à 30 centimètres de hauteur par apport de cailloux blancs posés sur une membrane blanche déroulée sur les parties déboisées : aucun arbre ne pourra repousser sur ces superficies remblayées et le changement de destination forestière ne fait aucun doute.

Ces travaux de remblaiement viennent de commencer et sont en cours et représentent environ 1 kilomètre de linéaire.

V. Pièce 5 : Reportage de France 3 Lorraine diffusé dans le cadre du journal télévisé 19/20 du 19 juillet 2016

La fin de la destination forestière des parties déboisées et remblayées est d'autant plus certaine que ces aménagements ont pour objet la construction d'un mur en béton armé de 3,648 kilomètres de longueur. A ce jour, le mur déjà construit est d'une longueur d'environ 627 mètres.

Il faut ajouter pour être précis que l'ANDRA ayant désormais le projet de construire un mur de 3,648 kilomètres ne suit plus que partiellement l'assiette du premier défrichage réalisé : il est plus que certain que l'ANDRA est en train de poursuivre les travaux de défrichage pour suivre le nouveau tracé de l'enceinte projetée en particulier sur le petit chemin forestier situé aux nord des parcelles forestières n° 18 et 2 et traversant le bois Lejuc d'Est en Ouest.

V. Pièce 23 : ANDRA, carte intitulée « Projet CIGEO Accès et aménagements de la zone puits sur le Bois Lejuc », 21/06/2016

Ces travaux en cours réalisés par l'ANDRA doivent bien être regardés comme une opération volontaire entraînant indirectement et à terme la destruction de l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Enfin, les aménagements de grande ampleur en cours de réalisation par l'ANDRA sont évidemment sans aucun rapport avec la mise en valeur de la forêt du Bois Lejuc et constituent les « *travaux préliminaires* » du projet CIGEO d'enfouissement de déchets radioactifs à 500 mètres sous terre à l'aplomb dudit bois.

Le défrichage de 10 mètres de large pour la pose d'une double clôture barbelée de 2 et 3 mètres de hauteur séparée de 4 mètres pour la circulation sur un chemin de ronde puis, partiellement transformée en mur de béton armé de 3,8 kilomètres sont dignes d'un camp militaire.

Le plan joint au procès verbal de constat d'huissier précité mentionne clairement les trois puits de ventilation des galeries de stockage de déchets (PRV-8, PRV-9, PRV 10) et le tracé du défrichage illégal et de projet de clôture de trois mètres de hauteur et voie de circulation nouvelle ceinturant le site.

Comme cela a déjà été exposé, le reportage de France 3 Lorraine diffusé dans le cadre du journal télévisé 19/20 du 19 juillet 2016 précise bien que:

« L'ANDRA accélère la construction d'un mur de protection en béton d'une partie du site. Celui-ci fera près de trois kilomètres de long et couvrira 140 hectares. Il assurera la sécurité

des personnels et du matériel scientifique destiné aux travaux préliminaires de l'éventuel centre d'enfouissement de déchets nucléaires plus connu sous le nom de CIGEO ».

L'objectif de ces travaux est confirmé explicitement par les déclarations de Monsieur Jean-Paul BAILLET, Directeur Général Adjoint de l'ANDRA, lors de l'interview diffusé dans ce même reportage :

« Ici on va faire des forages qui permettent de connaître bien le terrain de façon à ce que l'on puisse dimensionner correctement les fondations, les bâtiments et les puits. (...) On en est aux premières études qui permettent d'envisager que CIGEO existe un jour »

Au surplus, l'ANDRA explique que ces travaux de défrichement (en vue de la construction d'une clôture puis d'un mur en béton) porte sur :

« un terrain de 220 ha dont elle est "légalement propriétaire". Il est destiné à accueillir cinq puits dédiés au transfert du personnel de matériel/matériaux et à la ventilation. Ce sera l'une des rares installations de surface que comptera Cigéo, l'essentiel du futur centre de stockage des déchets nucléaires étant souterrain »

V. Pièce 25 : Le Républicain Lorrain, Cigéo : le mur de la discorde, 23 juillet 2016

A l'évidence, l'ANDRA ne peut pas sérieusement soutenir que ces aménagements de la « Zone Puits » du projet CIGEO sont des équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection du Bois Lejuc et que ces équipements n'en constituent que les annexes indispensables, comme l'exige l'article L 341-2 du code forestier.

Ces aménagements de la zone de soutien aux activités souterraines sont les travaux préparatoires du projet CIGEO qui prévoit la destruction totale et programmée du Bois Lejuc.

Il faut rappeler que pour être exempté de l'obligation d'autorisation préalable de défrichement, les dispositions de l'article L 341-2 du Code forestier exigent bien plus qu'un rapport distant et indirect à l'exploitation de la forêt : ces dispositions précitées posent trois conditions cumulatives particulièrement restrictives qui sont loin d'être remplies en l'espèce :

- les équipements doivent être indispensables à leur mise en valeur et à leur protection,
- ces équipements ne doivent pas modifier fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire,
- et ces équipements doivent n'en constituer que les annexes indispensables.

Les objectifs assignés à cette « sécurisation du site » de la « zone puits » de Cigéo sont sans rapport avec une mise en valeur du Bois Lejuc.

Du reste, le « Plan d'aménagement forestier du Bois Lejus – Forêt communale de Mandres en Barrois – 2007/2018, juin 2006 » établi par l'ONF en ce qui concerne le Bois Lejuc permet aisément de s'en assurer.

V. Pièce 2-1

Les travaux en cours de défrichement et la construction du mur en béton en cours de réalisation contrarient radicalement les objectifs fixés par l'ONF pour le Bois Lejuc à savoir l'amélioration des boisements de chênes et de hêtres, la protection générale des milieux et des paysages, l'exercice de la chasse et l'accueil du public.

Le plan prévoit bien une amélioration de l'accès existant mais dans des limites très mesurées :

« la route forestière a été prolongée en 1991 et permet ainsi l'accès à l'extrémité du massif qui est globalement bien desservi ». (...)
- "Bois Lejuc" : réfection de route sur 0,9 km soit 20700 €,
- "Bois Lejuc" : création d'une route (tronçon allant du fond de la route forestière existante à l'angle des parcelles 28, 35, 37) avec géotextile et place de retournement soit 0,3 km pour 20 000 €.

Dans son avis du 3 novembre 2015, l'ONF n'est favorable à la distraction du régime forestier du Bois Lejuc que « **sous réserve de la continuité de gestion par l'ONF** », ce qui n'a pas été respecté.

L'ONF a également rappelé dans son rapport du 26 octobre 2015 la nécessité de poursuivre une gestion durable du Bois Lejuc et le respect des engagements en matière d'aides :

L'installation définitive du stockage des déchets nucléaires HAVL et MAVL n'ayant pas encore été entérinée par les représentants de la Nation, il convient de poursuivre les actions mises en œuvre dans le Bois Lejuc (entretien des plantations réalisées, dégagement des régénérations, martelage des coupes) en application de l'aménagement valable jusqu'en 2018 éventuellement prorogé car la commune avait différé un certain nombre d'interventions dans l'attente de l'échange. Compte tenu de l'échéance inconnue du défrichement, voire de son effectivité, l'ONF doit continuer d'assurer la gestion, pour le compte du nouveau propriétaire du Bois Lejuc, Etablissement Public, dans l'esprit d'une poursuite d'une gestion durable et du respect des engagements en matière d'aides.

V. Pièce 2-2 : Rapport de l'ONF du 26 octobre 2015 et avis du directeur de l'agence de l'ONF du 03 novembre 2015

Il convenait que l'ANDRA dépose un dossier de demande d'autorisation de défrichement conformément aux dispositions précitées de l'article R341-1 du code forestier et obtienne l'arrêté préfectoral l'autorisant à procéder au défrichement avant tout commencement de ces travaux de défrichement et de construction du mur en béton.

A défaut d'arrêté préalable explicite du Préfet de Meuse autorisant l'ANDRA à procéder au défrichement du Bois Lejuc, l'arrêté entrepris ne pouvait être accordé sans violation des dispositions de l'article L425-6 du code de l'urbanisme et des articles L214-13 et L. 311-5 du code forestier.

Par ces motifs, l'annulation de l'arrêté du 28 juillet 2016 s'impose.

& & &

2.2.2. Sur la violation de l'article R111-15 du code de l'urbanisme

Aux termes des dispositions de l'article R111-15 du code de l'urbanisme qui prévoit:

« Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. »

Aux termes de l'article L110-1 du code de l'environnement applicable en l'espèce :

I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

(...)

5° Le principe de participation en vertu duquel toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en considération par l'autorité compétente.

III. - L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II, répond, de façon concomitante et cohérente, à cinq finalités : 1° La lutte contre le changement climatique ; 2° La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ; 3° La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ; 4° L'épanouissement de tous les êtres humains ; 5° Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Aux termes de l'article L110-2 du code de l'environnement :

« Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.

Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

En l'espèce, il faut rappeler que le Bois Lejuc est situé à proximité et en continuité écologique de la Zone Natura 2000 Bois de Demange-aux-eaux, Saint-Joire n°FR4100180

V. Pièce 19-1 : Plan des zones naturelles autour de Bure (extrait du site carmen-developpement.durable.gouv.fr) : Site Natura 2000 Bois de Demange, Saint-Joire FR 41000180 et Espace Naturel Sensible (ENS) de l'Ormançon (surfactive).

V. Pièce 19-2 : Documents d'objectifs du site Natura 2000 Bois de Demange-aux-eaux, Saint-Joire – Juillet 2005

De plus, le Bois Lejuc est situé sur le versant Ouest de la vallée de l'Ormançon en face de l'Espace Naturel Remarquable de Lorraine (ENS) Coteaux de l'Ormançon, situé sur le vallon est.

V. Pièce 19-3 : Fiche de l'Espace Naturel Remarquable de Lorraine (ENS) Coteaux de l'Ormançon (surfactive) , 1999

Or, par son importance, sa situation et sa destination, le projet est à l'évidence de nature à avoir des conséquences dommageables graves pour l'environnement en ce qu'il conduit à défricher le Bois Lejuc et bâtir le plus grand mur en béton jamais bâti dans la Meuse et dans une forêt.

L'aménagement et les constructions prévues sur le terrain d'assiette entraîneront des destructions de nombreuses espèces, des ruptures infranchissables pour la faune et donc une perte irréversible de biodiversité.

En conséquence, le permis attaqué ne respecte manifestement pas les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement et concourt une annulation radicale.

& & &

2.2.3. Sur la violation de l'article R111-21 du code de l'urbanisme

Aux termes des dispositions d'ordre public de l'article R111-21 du code de l'urbanisme :

« le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, (...) leur dimensions ou l'aspect extérieur des (...) ouvrages à édifier (...) sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, (...) aux paysages naturels(...) »

En l'espèce, avec consternation, les exposants constatent que l'ANDRA prolonge désormais ses travaux de défrichement illégaux dans le Bois Lejuc par des travaux de remblaiement massif de la zone défrichée et de l'édification d'un « mur d'enceinte » en béton préfabriqué d'une hauteur de plus de deux mètres au-dessus du sol.

Par sa nature même (en béton), sa longueur (3,6 kilomètres) sa visibilité depuis les environs, ce projet de construction de « mur d'enceinte » ne pourra qu'être regardé comme de nature à porter atteinte au caractère forestier du Bois Lejuc et à la nature champêtre des champs avoisinants.

Il faut ajouter que ce projet de mur longerait la vallée de l'Ormançon qui est répertoriée comme un espace naturel sensible de la Meuse.

V. Pièce 19-4 : Espace Naturel Remarquable de Lorraine (ENS) Coteaux de l'Ormançon (surfactive), 1999

Il faut relever qu'aucune prescription n'a été prise par le Maire de Mandres-en-Barrois pour remédier à ces atteintes aux paysages naturels et au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants.

Par ces motifs, l'arrêté du 28 juillet 2016 a été pris en violation des dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme.

& & &

III. SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Les circonstances de l'espèce font qu'il serait manifestement inéquitable de laisser à la charge des exposants les frais de justice qu'ils ont dû exposer dans la présente affaire, alors qu'ils agissent dans un but d'intérêt général.

Il sera fait, par suite, une exacte application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative, en condamnant la commune de Mandres-en-Barrois à payer la somme de 3000 euros aux exposants.

& & &

PAR CES MOTIFS

**Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer, au besoin d'office,
les exposants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de Nancy:**

- ANNULER l'arrêté pris par le Maire de Mandres-en-Barrois en date du 28 juillet 2016 de non-opposition à une déclaration préalable déposée par l'ANDRA le 12 juillet 2016 et modifiée le 25 juillet 2016 pour l'« *édification d'une clôture en éléments de béton* » sur le lieu-dit Bois Lejuc à Mandres-en-Barrois (55290);
- CONDAMNER la commune de Mandres-en-Barrois à verser la somme de 3000 euros aux requérants au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Sous toutes réserves

Fait à Paris,
le 1^{er} août 2016

Etienne AMBROSELLI
Avocat à la Cour,

*Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris
52, rue de Richelieu – 75001 Paris
Tél.: 01 73 79 01 30 – Fax. : 01 42 60 51 69*

POUR :

- 1) RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE",
- 2) Mouvement InteR Associatif pour les Besoins de l'Environnement en Lorraine-Lorraine Nature Environnement (MIRABEL-LNE),
- 3) ASSOCIATION POUR LA SENSIBILISATION DE L'OPINION SUR LES DANGERS DE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS (ASODEDRA),
- 4) MEUSE NATURE ENVIRONNEMENT,
- 5) COLLECTIF CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS / HAUTE-MARNE 52 (CEDRA 52),
- 6) LES HABITANTS VIGILANTS DU CANTON DE GONDRECOURT,
- 7) BURESTOP 55 / CDR55 – COLLECTIF MEUSIEN CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS,
- 8) BURE ZONE LIBRE,
- 9) Monsieur FOISSY Michel Louis,
- 10) Monsieur GUILLEMIN Jacques,
- 11) Monsieur HARITONIDIS Jacques,
- 12) Monsieur LABAT Michel,

*Ayant pour Avocat :
Maître Etienne AMBROSELLI
Avocat au Barreau de Paris*

CONTRE :

L'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA),

BORDEREAU DE PIECES COMMUNIQUEES

1. Arrêté de non-opposition à une déclaration préalable en date du 28 juillet 2016 (décision attaquée et dossier de demande)
2. ONF, Plan d'aménagement forestier du Bois Lejus – Forêt communale de Mandres-en-Barrois – 2007/2018, juin 2006 (2-1) Rapport de l'ONF du 26 octobre 2015 et avis du directeur de l'agence de l'ONF du 03 novembre 2015 (2-2)
3. ANDRA, Projet CIGEO, Point d'étape et échéances à venir, Conseil d'administration du CLIS, 23 novembre 2015
4. Photographies du mur en cours de construction dans le Bois Lejuc prise le 15 juillet 2015
5. Reportage de France 3 Lorraine diffusé dans le cadre du journal télévisé 19/20 du 19 juillet 2016 (copies d'écran et extrait du reportage)
6. Dossier relatif à la réglementation applicable à la construction d'un mur de clôture
7. Photographies des travaux en cours (juin 2016)
8. Procès-verbal de constat les 13, 14, 15, 16 et 17 juin 2016
9. Plainte du 22 juin 2016 (défrichement illégal)
10. Dossier relatif à la réglementation applicable au défrichement dans la Meuse :
 - 10.1. Préfecture de la Meuse, Réglementation sur le défrichement, 01 juin 2015 (extrait du site internet de la Préfecture de la Meuse)

- 10.2. DDT de la Meuse, brochure « Le défrichement en Meuse »,
11. Dossier relatif à la réglementation applicable aux études d'impact
12. ANDRA, Brochure de l'exposition découverte en forêt de mars 2014 à juin 2016
13. Autorité de Sûreté Nucléaire, Calendrier et instruction du projet CIGEO, 29 juin 2016 (extrait du site de l'ASN)
14. Plan cadastral annoté (extrait du site géoportail)
15. Journal de l'ANDRA n°24, été 2016 (extraits)
16. Crim. 29 juill. 2004, req. n° 03-87483 et note de l'Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale : « *Défrichement illégal : 30 000 euros d'amende pour le maire* »
17. Statuts, agréments et mandats des associations :
- 17.1. RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE";
 - 17.2. Mouvement Inter Associatif pour les Besoins de l'Environnement en Lorraine-Lorraine Nature Environnement (MIRABEL-LNE) ;
 - 17.3. ASSOCIATION POUR LA SENSIBILISATION DE L'OPINION SUR LES DANGERS DE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS (ASODEDRA) ;
 - 17.4. MEUSE NATURE ENVIRONNEMENT ;
 - 17.5. COLLECTIF CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS / HAUTE-MARNE 52 (CEDRA 52) ;
 - 17.6. LES HABITANTS VIGILANTS DU CANTON DE GONDRECOURT ;
 - 17.7. BURESTOP 55 / CDR55 – COLLECTIF MEUSIEN CONTRE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS RADIOACTIFS ;
 - 17.8. BURE ZONE LIBRE ;
18. Chemin de randonnée de la Meuse n° 25 (photographies du balisage dans le bois Lejuc – printemps 2016) et plan de situation des photographies
19. Zone Natura 2000 Bois de Demange-aux-eaux, Saint-Jure n°FR4100180
- 19.1. Plan des zones naturelles autour de Bure (extrait du site [carmen-développement durable.gouv.fr](http://carmen-developpement-durable.gouv.fr)) : *Site Natura 2000 Bois de Damange, Saint-Joire FR 41000180 et Espace Naturel Sensible (ENS) de l'Ormançon (surfacique)*.
 - 19.2. Zone Natura 2000 Bois de Demange-aux-eaux, Saint-Jure n°FR4100180
 - 19.3. Documents d'objectifs su site Natura 2000 Bois de Demange-aux-eaux, Saint-Jure – Juillet 2005
 - 19.4. Espace Naturel Remarquable de Lorraine (ENS) Coteaux de l'Ormançon (surfacique), 1999
20. Brochure « *14 raisons de s'opposer au projet Cigéo/Bure* »
21. Pétition de soutien aux occupants du Bois de Mandres en Barrois
22. Revue de presse
23. ANDRA, carte intitulée « *Projet CIGEO Accès et aménagements de la zone puits sur le Bois Lejuc* », 21/06/2016
24. Circulaire DGPAAT/SDFB/ C2013-3060 du 28 mai 2013, « *règles applicables en matière de défrichement suite à la réécriture du code forestier et à la réforme de l'étude d'impact et de l'enquête publique* »
25. Le Républicain Lorrain, *Cigéo : le mur de la discorde*, 23 juillet 2016
26. Photographies du remblaiement de 30 centimètres de hauteur sur les parties défrichées
27. Délibération 023/2015 du 2 juillet 2015 de la commune de Mandres-en-Barrois, intitulée Opération d'échange de la forêt dite "du Bois Lejuc" contre la forêt dite du "Bois de la Caisse, côté Est de l'Ormançon" (27-1) et requête en annulation contre ladite délibération du 2 juillet 2015 (27-2)